

EUURL 2 P SERVICES

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

Au capital de 50 000 €

Dont le siège social est à :

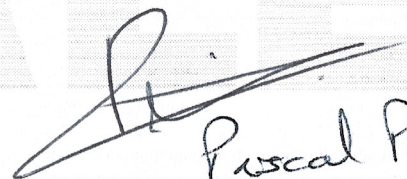
11 RUE FULBERT LENFANT

77290 MITRY-MORY

STATUTS

MIS A JOUR SUIVANT DECISION DU 2 DECEMBRE 2024

Certifié conforme à l'original


Pascal PIRANO



Le soussigné

Monsieur PISANO Pascal

Né le 20/02/1975 à VILLEPINTE (93) demeurant 11 rue FULBERT LENFANT

77290 MITRY-MORY, de nationalité Française, Célibataire.

A décidé de constituer une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et a adopté les présents statuts.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – EXERCICE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, et notamment par le Code de commerce et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

Transport de personnes, déménagement, transport de marchandises et locations de véhicules avec conducteurs destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicule excédant 3,5 tonnes et transport public routier de personnes.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **2 P SERVICES**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Entreprise unipersonnelle à Responsabilité Limitée" ou des initiales "EURL" et de l'énonciation du montant du capital social minimal.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 11 RUE FULBERT LENFANT-77290 MITRY-MORY

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre de chaque année, et pour la première année de la date d'immatriculation au 31/12/2015.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – APPORTS

Apports en numéraire :

Monsieur PISANO Pascal, fait apport à la société, d'une somme de :

Trois Mille euros en numéraire.....3.000,00 €

Total des apports en numéraire :

Trois mille euros3.000,00 €

Cette somme correspondant à trois cent (300) parts sociales de dix (10) euros chacune souscrites en totalité et libérées.

Laquelle somme sera déposée, sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Crédit agricole 32 avenue de la GARE 93420 VILLEPINTE.

Apports en mobilier :

Monsieur PISANO Pascal, fait apport à la société du mobilier de bureau suivant :

1 IPAD R, représentant une valeur de450 €

1 Ordinateur et une imprimante HP, représentant une valeur de1.000 €

1 Bureau et son fauteuil, représentant une valeur de250 €

Le tout représentant une somme de mille sept cent euros en mobilier1.700 €

Total des apports en mobilier :

Mille sept cents euros.....1.700 €

Cette somme correspondant à cent soixante-dix (170) parts sociales de dix (10) euros chacune souscrites en totalité et libérées.

Les associés décident de ne pas recourir à un commissaire aux apports comme les y autorise l'article L223-9 alinéa 2 du code de commerce.

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 2 décembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 45 300 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 50 000 euros.

ARTICLE 8 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Les conjoints des associés mariés sous un régime de communauté de biens ont été dûment avertis, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de biens communs.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social statutaire est fixé à la somme de cinquante mille euros (50 000 €).

Il est divisé en 470 parts sociales de 106,38 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'Associé Unique.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 11 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ou par l'accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après publicité au registre du commerce et des sociétés.

P.P.

ARTICLE 12 – AGREMENT

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par l'article L. 223-14 du Code de commerce.

ARTICLE 13 - DECES D'UN ASSOCIE OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé, les parts sociales ne sont transmissibles aux héritiers ou ayants droit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par l'article L. 223-14 du Code de commerce pour les cessions à des tiers étrangers à la société.

En cas de liquidation de communauté de biens entre époux dont l'un est associé, les parts sociales ne sont transmissibles à son conjoint ou ex-conjoint qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par l'article L. 223-14 du Code de commerce pour les cessions à des tiers étrangers à la société.

ARTICLE 14 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 15 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

P.P.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 16 - GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisie(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont nommés pour la durée de la société. Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par décision ordinaire des associés

Le premier gérant de la société est, pour une durée non limitée,

Monsieur PISANO Pascal

Né le 20/02/1975 à VILLEPINTE (93)

Demeurant 11 rue FULBERT LENFANT - 77290 MITRY-MORY,

De nationalité Française, Célibataire.

Qui accepte la fonction qui lui est confiée et déclare ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance édictée par la loi.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Sont également prises en Assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés, du commissaire aux comptes s'il en existe un ou d'un mandataire désigné en justice. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en Assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

P.P.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

ARTICLE 18 - APPROBATION DES COMPTES

Une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 19 - CONSULTATIONS ECRITES ET DECISIONS PAR ACTE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit, le vote étant formulé, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". Ce délai est fixé par la gérance, sans pouvoir être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Il est fait mention de la consultation écrite dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, lequel devra comporter les noms, prénoms et signatures de tous les associés.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent néanmoins demander la réunion d'une Assemblée.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la décision de révocation d'un gérant doit toujours être prise par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ll

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés concernant l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, nécessite l'accord unanime des associés ;
- L'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par les Articles 12 et 13 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- La révocation d'un gérant et, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs, la transformation en société anonyme, sont décidées par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- L'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

TITRE V **CONTROLE**

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du chiffre d'affaires hors taxe ou du nombre de salariés, cette nomination deviendra obligatoire.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ef.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 25 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de rémunération et de retrait de ces sommes sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité, notamment, avec les dispositions de l'Article 23 des présents statuts.

TITRE VI

REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 26 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de

ff.

réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

TITRE VII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par les associés à la majorité en capital des associés ; le ou les liquidateurs exerce(nt) leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Les contestations concernant les affaires sociales pouvant s'élever durant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société ou entre les associés eux-mêmes, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

18.

TITRE VIII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 31 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise par elle de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 32 - FRAIS

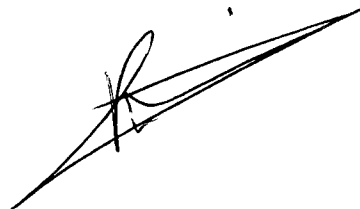
Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à MITRY-MORY

Le 15 Décembre 2014

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'R' followed by a long, sweeping horizontal stroke that extends to the right.

CERGY PROFESSIONNEL
CREDIT AGRICOLE D ILE DE FRANCE
90 BOULEVARD JEAN JAURES
92110 CLICHY
Tél. : -----
Fax : 01 34 33 40 39

V / réf.: 65021143914
N / réf.: SAMIR BERKEMAL

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Article 77-Loi du 24 Juillet 1966
Article 62 - Décret du 23 mars 1967)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dont le siège social est sis à : 26 quai de la Rapée 75012 Paris atteste

qu'il a été déposé le 11/12/2014 par m pisano pascal fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 65021143914
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée 2p services
au capital de 4 700,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 77290 mitry mory
la somme de 3 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 63,83 % du capital social

- Une liste comportant les noms, prénoms usuels et date de naissance des fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Attestation valable jusqu'au 01/03/2015.

Fait à CLICHY, le 11 Décembre 2014

PASCAL CHEVALLIER
Directeur de l'agence



**CREDIT AGRICOLE**
AGENCE DE VILLEPINTE
32, Avenue de la Gare
93420 VILLEPINTE
Tél. 01 48 61 92 14